

# Réaction au projet d'implantation d'un champ de panneaux photovoltaïques à Belgrade / Suarlée

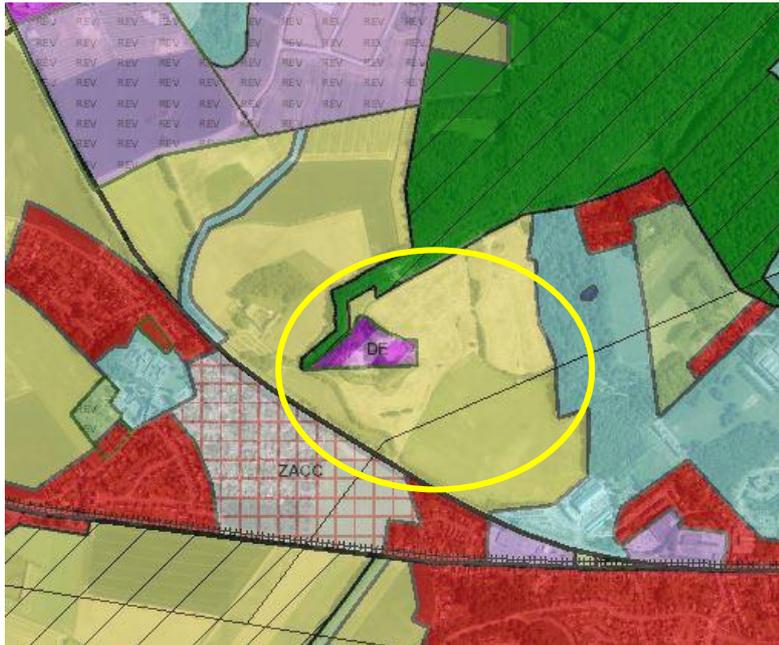
---



Place à la nature

## Cartographie du site

Le projet consiste en l'implantation d'un champ photovoltaïque sur une zone classée agricole au plan de secteur.



La description du projet est caractérisée par 4 zones aux affectations actuelles et futures distinctes et nommées Fontillol 1 à 4.



Figure 1- 4 zones bien définies

**Comparaison entre situation existante et situation projetée**

Situation existante



Situation projetée



## Description du site par l'organisme chargé de l'évaluation environnementale

Nature In Progress : " le site se présente sous la forme de trois habitats distincts : - Des zones de prairies de fauche gérées de manière extensive (pas de phyto, fauche tardive, peu ou pas d'engrais. Ces prairies couvrent environ 60% de la zone du projet et correspondent aux zones Fontilloi 1 et 2. Ces prairies sont bordées de ronciers, bandes boisées, fourrés denses, lisières feuillues, de petites zones de friche, etc. - Une zone de grande culture gérée de manière conventionnelle et intensive qui couvre environ 30% de la zone du projet, qui correspond à la zone Fontilloi 3, et sans structure écologique particulière. - La fosse et ses abords (environ 10% du site et qui correspond à Fontilloi 4), actuellement en cours de remblai "

La partie ouest, Fontilloi 1, est une décharge communale qui a reçu 230.000 m<sup>3</sup> de déchets ménagers entre 1978 et 1986.

La partie est, Fontilloi 2, comporte deux unités : • une décharge de 172.500 m<sup>3</sup> de déchets ménagers, exploitée par la Ville de Namur entre 1991 et 1993, (là où le réseau de récupération de lixiviat est présent) • un Centre d'enfouissement technique (CET) de classe ayant accueilli 125.500 m<sup>3</sup> de déchets inertes entre 1986 et 2001.

Au sud, Fontilloi III est une zone de surveillance munie de plusieurs piézomètres. Ceci s'explique par la géologie du sous-sol. Si, en surface, le terrain présente une légère déclivité vers le nord, la roche en sous-sol est inclinée en sens inverse de sorte que d'éventuels écoulements de lixiviats devaient s'échapper, ils partiraient de Fontilloi I et II vers Fontilloi III.

## Nos commentaires sur ce projet :

L'ASBL Ramur souhaite formuler ses remarques sur trois aspects de ce dossier :

- l'impact environnemental
- la non-adéquation du projet avec l'affectation au plan de secteur
- la non-adéquation du projet avec le Programme Stratégique Transversal de la ville de Namur
- la non-adéquation du projet avec le SDT
- la non-adéquation avec la circulaire du Ministre Borsus
- la non-adéquation avec le CoDT

### 1) Impact environnemental

L'étude menée par nature in Progress fait état d'un site à " **bon état général écologique** "–

Les observations réalisées sur le site démontrent la valeur écologique de ce site en tant que paysage bocager extensif. Les oiseaux observés et entendus y sont nombreux : fauvette grisette, fauvette à tête noire, pic vert, pic épeiche, traquet motteux, buse variable, héron cendré, bruant jaune, accenteur mouchet, bergeronnette grise.

*Le site est occupé par le renard (Vulpes vulpes). Le lièvre (Lepus europaeus) est également présent grâce aux nombreux fourrés et à la présence de larges prairies extensives au couvert diversifié. Le site est également riche en papillons. Ont notamment été observés en abondance un peu partout sur le site : tristan (Aphantopus hyperantus), myrtil (Maniola Jurtina), petite tortue (Aglais urticae), piérides (Pieris rapae et P. napi notamment), argus bleu-nacré (Lysandra coridon), vanesse des chardons (Cynthia cardui).*

Cet inventaire réalisé sur deux séances d'observation est probablement loin d'être exhaustif.

Dès lors, il appartient de mettre en place un projet qui maintient ou améliore les conditions du milieu aptes à maintenir cette biodiversité.

Dans cette optique, plusieurs aspects de ce projet nous interpellent.

#### 1) Le plan d'abattage.

Celui-ci ne fait état de l'abattage que d'un seul arbre. Hors, et au vu de la situation existante, le maintien des haies (ou bandes boisées) présentes au centre du projet avec la proximité des panneaux tel que figurant dans la " situation projetée " (voir ci-avant) laisse supposer qu'une partie des végétaux présents va induire sur les surfaces des panneaux un ombrage qui nuira à leur efficacité. Cela nous rend très dubitatif sur le futur de cette végétation en plusieurs endroits.

- a) La bande boisée figurant sur le plan ci-dessous est de qualité remarquable, de belle largeur et composée d'une variété d'espèces aptes à favoriser l'accueil et la nidification de multiples espèces. On y retrouve notamment : l'érable champêtre, le prunellier, le noisetier, le chêne pédonculé, l'aubépine, l'églatier, la clématite des haies, le cornouiller sanguin, le frêne commun, le charme ....etc.

Situation projetée



Figure 2- un élément du maillage écologique à maintenir



Cette bande boisée remarquable en termes de composition, de densité et de largeur doit absolument être maintenue dans son intégralité et constitue un élément de maillage écologique incontournable.

Dans le cas où sa présence porterait ombrage aux installations, la disposition des panneaux devrait être adaptée ou réduite en fonction de sa présence et non le contraire.

Cette végétation doit également faire l'objet de mesures de protection face à la présence des ovins pour ne pas se voir pâturée et détériorée.

- b) La même remarque s'impose pour cette végétation située au milieu des installations et dont la présence va inévitablement porter ombrage aux panneaux. Voir figure ci-après.

## Situation projetée



Figure 3 - au centre de l'installation et donc en danger

Ces quelques arbres doivent être maintenus (ils le sont sur la situation projetée) mais leur présence semble incompatible avec l'ensoleillement attendu des panneaux les plus proches. Là aussi, l'implantation des panneaux devra prendre en compte leur présence pour ne pas justifier, à posteriori, leur éradication.

## 2) La clôture du site

Le plan du projet fait état de la pose d'une clôture de 2m de haut sur tout le périmètre du site (3966 mètres) avec le modèle suivant :



Figure 6.2-6 : illustration de la clôture mise en place

Nous souhaitons rappeler que la zone du projet est constituée actuellement d'une rare zone ouverte et de pâturage au sein d'un site plus large constitué essentiellement de zones boisées et inaccessible côté voirie nationale. A ce titre, il constitue une zone de nourrissage ou de chasse pour plusieurs espèces mentionnées dans l'inventaire biodiversité (lièvre, renard et probablement chevreuil). Ce type de clôture rend l'accès au site impossible pour ces espèces et dangereuses pour d'autres.



Si l'exemple donné sur l'illustration précédente offre une largeur horizontale de mailles suffisante, ce n'est pas le cas pour la hauteur du maillage. Cette hauteur doit permettre le passage aisé d'espèces tel que le hérisson.

De plus, et pour laisser accès aux autres espèces de plus grande taille, une ouverture plus importante doit être proposée à intervalles réguliers sur tout le périmètre et à la base de la clôture (30cm X 30cm / tous les 10 à 20m).

Le projet fait mention d'ouverture pour la grande faune côté Ouest mais les massifs forestiers sont situés à l'opposé. Il convient donc de proposer des solutions pour éviter l'enclavement complet de la zone du projet.

Il serait d'ailleurs utile de pratiquer ces mêmes ouvertures dans les clôtures déjà présentes sur le côté Nord Ouest du site.



Figure 4 - la seule zone pâturable accessible du site

### 3) La qualité des ensemencements.

Si le site doit être réensemencé, le choix des variétés végétales doit être strictement limité à des espèces adaptées au sol et locales. De même, et afin de permettre le maintien des espèces d'insectes présentes, les rotations de pâturage doivent permettre une floraison permanente apte à nourrir ces espèces. L'étude de Nature in progress en détaille la composition.

### 4) L'éradication des espèces invasives

Plusieurs stations d'espèces invasives sont présentes sur le site (Renouée du Japon notamment) ; elles devront faire l'objet d'une éradication soigneuse sous peine d'une prolifération qui deviendra vite incontrôlable au vu de la présence des panneaux.

## 2) Non adéquation avec le plan de secteur

L'entièreté de la zone se trouve en zone agricole au plan de secteur.

Au vu de l'utilisation actuelle du sol sur les 4 zones définies, on peut raisonnablement admettre qu'en dehors de la zone " Fontilloi III ", l'affectation à un usage agricole de type intensif classique peut s'avérer difficile au vu de la présence des installations propres à la gestion de la décharge.

Néanmoins, rien ne justifie l'affectation de toute la zone à un usage autre que celui mentionné au plan de secteur.

La soi-disant rentabilité du projet qui exigerait l'affectation de la totalité du site relève donc de la pure spéculation.

Selon Engie (<https://mypower.engie.fr/conseils/energie-solaire/informations-solaires/le-champ-de-panneau-solaire-une-centrale-solaire-au-sol.html>)

### — Quelle surface pour une ferme solaire ?

S'il n'existe pas de surface minimum pour créer une ferme solaire, il est généralement conseillé de le faire sur **une parcelle d'environ 3 000 m<sup>2</sup>**, soit un hectare. Cela permet d'installer 100 à 200 kWc. Il reste possible de le faire sur une surface plus petite ou plus grande.

L'affirmation est donc fallacieuse et la non-utilisation de Fontilloi 3 ne mettrait nullement en cause la rentabilité du projet.

### **3) La non-adéquation avec les recommandations de la circulaire du Ministre Borsus de janvier 2022 sur l'octroi de permis d'urbanisme pour le photovoltaïque.**

Qui dit notamment ceci ;

Economiser l'espace est un objectif prioritaire. A ce titre :

- la terre agricole, dont la vocation première est nourricière, ne doit pas devenir le lieu où implanter les champs photovoltaïques ;

Même si certaines dérogations peuvent être accordées moyennant le respect de certaines règles :

**1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé** : il importe donc de démontrer que le projet ne peut pas se concrétiser dans le respect du plan de secteur ce qui concrètement se traduit par un exposé des alternatives et une explication des raisons pour lesquelles celles-ci ne sont pas retenues. De même, la démonstration devra être apportée que la qualité agronomique du sol rend celui-ci impropre à un usage conforme à la zone.

Dans ce cas, aucune alternative n'est proposée et la qualité du sol est jugée bonne par l'organisme ayant effectué les études de sol adéquates.

<https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=105794>

Lors de l'interpellation du Ministre Borsus sur le sujet (et dont référence ci-dessus), le ministre Borsus a été clair sur le sujet :

Les friches industrielles doivent être ramenées vers l'activité économique, ou, le cas échéant, être dotées d'autres fonctionnalités, avant d'en venir, eu égard par exemple à la nature du sol et à l'ampleur de la pollution constatée, à une affectation photovoltaïque. La zone d'activité économique est réservée bien entendu prioritairement à l'implantation des entreprises et à la création d'emplois.

Je conseille dès lors à la filière photovoltaïque de rechercher prioritairement, pour l'installation des champs photovoltaïques, des sites dégradés et/ou non utilisés, comme par exemple les friches industrielles non réaffectables, les anciennes carrières de faible intérêt écologique, les décharges, les bords d'autoroutes ou de lignes de chemin de fer, les plans d'eau industriels, ainsi que les sites mentionnés ci-dessus, mais à l'évidence pas la terre agricole.

L'ASBL Ramur souhaite néanmoins faire remarquer qu'un ciblage systématique des friches industrielles peut s'avérer très problématique en termes de biodiversité au vu de la richesse environnementale exceptionnelle que certaines ont pu reconstituer depuis la fin des activités humaines sur le site. Le cas est donc à examiner cas par cas.

#### 4) La non-adéquation avec le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 de la ville de Namur.



### ÉTAT DES LIEUX DU PAYSAGE AGROALIMENTAIRE DE LA VILLE DE NAMUR

→ Dans son Programme Stratégique Transversal 2019-2024 adopté par le Conseil communal du 13 septembre 2019 et plus particulièrement son objectif stratégique 04 mentionne : – « Etre une Ville toujours à la pointe en matière de développement et de consommation durable » ainsi que son objectif opérationnel 4.1 - « Fédérer les acteurs autour de l'alimentation durable, des circuits-courts, de la production locale et des maraîchers »

Ce PST prévoit également la mise en place d'un Conseil agroalimentaire durable namurois.

Depuis lors, le Collège et le Conseil ont marqué leur accord sur sa création et les Axes stratégiques qui formeront le cadre de travail de celui-ci tels que définis ci-dessous :

- soutenir et préserver la vocation nourricière des terres agricoles et la diversification des productions agricoles sur le territoire.
- accompagner la transition d'une offre au niveau de l'ensemble des collectivités.
- accompagner la transition au niveau des citoyens et des citoyennes et du secteur touristique.
- soutenir le secteur de la transformation alimentaire local/bio.
- soutenir le développement du secteur de la distribution alimentaire durable.

<sup>1</sup> Voir glossaire p.35

<sup>2</sup> Voir glossaire p.35

→ La déclaration régionale du Gouvernement wallon 2019-2024 stipule, quant à elle, que « Le Gouvernement favorisera le développement de ceintures alimentaires de qualité et de proximité réparties sur l'ensemble du territoire wallon, dont ses grandes villes, dans une perspective de réduire la dépendance aux importations en termes d'alimentation humaine et animale et de renforcer l'emploi local. »

La cohérence avec ces engagements exigerait un avis négatif sur ce dossier.

## 5) La non-adéquation avec le SDT (d'un point de vue cartographie et philosophique)

Pour rappel, le schéma de développement territorial (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019, mais pas encore entré en vigueur, prévoit de réduire la consommation de terres non artificialisées à 6 km<sup>2</sup> par an d'ici 2030, soit la moitié de ce qui est actuellement consommé, et tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an d'ici 2050.

En outre, dans sa déclaration de politique régionale 2019-2024, l'actuel Gouvernement wallon s'est engagé à réduire la consommation de terres artificialisées en la plafonnant d'ici 2025.

Ramur soutient ces objectifs de tendre le plus tôt possible vers ce « stop béton » car l'utilisation rationnelle et parcimonieuse de l'espace doit devenir une priorité.

Sur la cartographie de la zone namuroise du futur SDT, ces terrains sont d'ailleurs exclus des centralités.



## 5) La non-adéquation avec le CoDT

Certes le CoDt autorise certaines dérogations au plan de secteur :

**Art. D.IV.13.** Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :

1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;

2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du

---

CoDT – version applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (v.27.2)

83

guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;

3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Mais les justifications présentées (liste et motivations des dérogations et écarts) ne rencontrent en rien les conditions émises par cet article du CoDT.

Ainsi par exemple, cette motivation présentée par le demandeur :

*En effet, ces trois conditions sont réunies par ce projet :*

*1° Ce site d'implantation a été choisi pour les caractéristiques suivantes : Il permet d'occuper des parties du territoire sans autre installation d'activité ou occupation humaine possible (décharge et carrière).*

Cet argument est démenti par les analyses de sol effectuées dans le cadre de l'étude qui les caractérisent comme étant de bonne qualité et aptes à une réaffectation de production. Le fait que le pâturage ovin y soit envisagé confirme cette hypothèse.



Figure 5 - la zone agricole Fontilloi 3

## **6) La non-adéquation avec le " Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022**

Le demandeur cite également cette directive en mentionnant ceci " *Lorsque la demande de permis concerne un projet d'installation d'énergie renouvelable, le projet est présumé relever de l'intérêt public supérieur, lequel doit primer sur les autres intérêts dans l'analyse de balance des intérêts. RÈGLEMENT (UE) 2022/2577 DU CONSEIL du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables*".

*Art. 3 La planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit, ainsi que les actifs de stockage, sont présumés relever de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques*

*Les États membres peuvent restreindre l'application de ces dispositions à certaines parties de leur territoire ainsi qu'à certains types de technologies ou de projets présentant certaines caractéristiques techniques, conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. Le droit wallon fait ne fait usage de cette restriction que sur base technologique : il confirme que les champs de panneaux solaires photovoltaïques sont d'intérêt général lorsque la production d'énergie est destinée à la collectivité.*

Certes, on peut envisager que la promotion de sources d'énergie alternative peuvent relever de l'intérêt public supérieur, mais faire prévaloir ce type d'installation au détriment de l'indispensable production alimentaire constitue une grave erreur d'interprétation.

Cette notion de primeur sur l'alimentaire est d'ailleurs largement soutenue dans la circulaire du Ministre Borsus mentionnée plus haut.

La fonction première d'une terre agricole est de fournir une alimentation de type végétal ou accueillir une activité agricole. Seules les terres les moins adaptées ou les plus pauvres sont habituellement affectées au pâturage. Les ovins étant en mesure de pâturer des sites d'une pauvreté extrême, il nous semble particulièrement hasardeux de mettre en balance une zone de pâturage ovins avec les qualités intrinsèques d'une terre de culture apte à la production comme mentionné dans les études de sol accessibles dans le dossier de présentation du projet.

## Nos conclusions et recommandations :



Figure 6 - la zone 3 doit être maintenue dans son affectation actuelle

- 1) Le caractère très particulier des zones occupées par la zone de décharge nous semble autoriser l'implantation du projet sur celles-ci mais doit constituer une exception pour ce type de projets.

Elle peut se faire, sur Fontilloi 1, 2 et 4, aux conditions suivantes :

- L'implantation des panneaux ne peut, en aucun cas, justifier l'éradication de la végétation arborescente ou arbustive existante.
- Les espèces herbacées présentes ou faisant l'objet d'un réensemencement doivent permettre le maintien ou, mieux encore, l'augmentation de la capacité d'accueil du milieu (petite faune, insectes, avifaune ....etc) et la gestion par rotation assurer cette qualité.
- La clôture du site doit permettre une perméabilité empêchant tout effet de barrière pour la petite faune et une accessibilité pour les mammifères de plus grande taille comme le chevreuil en offrant quelques points bas (1.20 à 1.50m maximum).
- L'accès à la végétation des haies et bandes boisées doit être interdit aux animaux d'élevage présents afin d'en préserver l'intégrité et la capacité d'accueil pour la faune sauvage.

- Tous les aménagements en faveur de la vie sauvage (perchoirs rapaces, abris à abeilles solitaires, zones fleuries non pâturées.....etc) doivent être mis en place afin de compenser la perte d'accueil imputable aux installations.

2) Le permis pour la partie mentionnée Fontilloi 3 doit être refusée :

- pour des raisons évidentes d'intérêt général et pour ses capacités à produire une alimentation humaine de plus en plus hypothéquée par la drastique perte de zones agricoles et les diminutions de rendement constatées et dues notamment aux modifications climatiques.
- pour les nombreuses infractions aux divers règlements ou directives que l'octroi de ce permis autoriserait.
- pour des raisons évidentes de bon sens.



L'ASBL Ramur reste néanmoins consciente qu'une extension du projet sur cette zone 3 couplée à une gestion environnementale rigoureuse pourrait constituer un facteur d'amélioration en termes de biodiversité comparée à une utilisation du sol consacrée à l'agriculture intensive.

Néanmoins, il nous semble que la souveraineté alimentaire reste prioritaire par rapport aux autres besoins humains et que les pertes en zone de culture doivent, comme le souhaite le futur SDT, être maîtrisées le plus rapidement possible.

- 3) Le développement du photovoltaïque doit passer par l'utilisation du bâti existant et les sols déjà artificialisés : bâtiments résidentiels, routes, parkings, industries, PME, TPE, zones logistiques, bâtiments agricoles, bâtiments publics, sites industriels non dépolluables ....etc).

La multiplication de ce type de projets (notoirement plus rentable que l'exercice de l'agriculture) :

- Entre en concurrence directe avec la production alimentaire et l'activité agricole
- Pousse à la hausse et dérégule les prix des terres agricoles
- Limite drastiquement l'accès à la terre pour les jeunes agriculteurs
- Est de nature à concurrencer la biodiversité locale (par des abattages, par des modifications du relief du sol ....etc) et contrarier les couloirs écologiques existants (clôtures ....etc)

Voici nos recommandations.

Nous vous en souhaitons bonne réception.



Place à la nature

**Marcel Guillaume**

Administrateur

En charge du suivi des dossiers.

Rue Joseph Lemineur, 26

5020 Vedrin

Tél : 0476/779815

[contact@ramur.be](mailto:contact@ramur.be)